

DÉLIBÉRATION N°2024-14

CONDITIONS D'OCTROI DES CHÈQUES-VACANCES 2024

Le mardi 19 mars 2024 à 10h00, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Josy CHAMBON - Richard GALY - Bruno GENZANA - Jean-Pierre RICHARD - Gilles RIPERT - Adeline DUMON - Michel KELEMENIS - Clémence PARODI - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Élodie PRESLES - Patrick RANCHAIN - Alexandra TIMÁR

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Marion COUTRIS a donné sa procuration à Michel KELEMENIS
M. Michaël DIAN a donné sa procuration à Élodie PRESLES
Mme Chantal EYMEODUD a donné sa procuration à Josy CHAMBON
Mme Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Bruno GENZANA
Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI
Mme Virginie PIN a donné sa procuration à Gilles RIPERT

ÉTAIT ABSENTE :

Bénédicte LEFEUVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024,

VU la circulaire DGAFP FP/4 n°1931/DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

VU la circulaire DGAFP-B9 n°2128/DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune,

VU la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C/DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,

VU les statuts d'ARSUD,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 20 février 2024

Accusé de réception en préfecture
N°281300046-20240319-2024-14-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2024

Considérant :

- Que le principe du chèque-vacances est une épargne du salarié abondée le cas échéant d'une participation de l'employeur,
- Que le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national et des États membres de la Communauté Européenne par les bénéficiaires pour leurs vacances. Ces dépenses peuvent être des frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisirs,
- Que la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a conduit à un relèvement de 4.8% des limites de chacune des cinq tranches d'imposition pour l'impôt sur le revenu,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'adopter les modalités d'octroi des chèques-vacances décrites ci-dessous,
- De spécifier que le montant du revenu fiscal de référence par foyer donnant droit à l'abondement d'Arsud pourra être modifié par avenant soumis au Conseil d'Administration.

Article 1 : Bénéficiaires

Tous les agents d'Arsud, fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, contractuels (contrat de 4 mois et plus), peuvent bénéficier des chèques-vacances. Les agents en congé parental ou disponibilité ne peuvent pas prétendre au bénéfice des chèques-vacances, les prestations sociales n'étant accordées qu'aux agents en position d'activité.

Le montant d'acquisition maximal est fixé à 400€ par agent, majoré de 310€ pour le conjoint et de 120€ par enfant de moins de 20 ans.

La durée minimale d'épargne est de 1 mois pour tous les agents contractuels ou titulaires et la durée maximale est de 10 mois selon la situation familiale.

L'agent bénéficie d'une seule épargne par an. Un second démarrage est envisageable sur une même année, (autorisé une fois dans l'historique de l'agent) pour les agents ayant épargné entre 4 et 6 mois en début d'année et qu'ils désirent une épargne plus longue entre 8 et 10 mois, se terminant sur la prochaine année civile. Ces agents doivent par la suite continuer à s'engager à faire la même épargne longue les années suivantes.

Le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal du demandeur pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n détermine le taux de participation de l'employeur et le droit de l'agent à bénéficier de chèques-vacances.

La participation employeur se situe entre 30% et 50% du montant d'acquisition.

Le précompte est mensualisé sur salaire. La participation est comprise entre 2 et 20% maximum du SMIC brut.

Les plafonds de ressources ci-après sont actualisés chaque année au 1er mars dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Barème 2024 = + 4,8%					
Participation de l'employeur	50%	40%		30%	
Participation de l'agent	50%	60%		70%	
Montant de revenu fiscal de référence en euros en fonction du nombre de parts du foyer fiscal	Jusqu'à	De	à	De	à
1*	22418	22419	24661	24662	27126
1,25	25565	25567	27809	27811	30274
1,5	28714	28715	30957	30959	33422
1,75	31862	31863	34105	34107	36570
2	35010	35011	37254	37255	39718
2,25	38158	38159	40402	40403	42866
2,5	41306	41307	43550	43551	46014
2,75	44454	44455	46698	46699	49162
3	47602	47603	49846	49847	52310
3,25	50750	50751	52994	52995	55458
3,5	53898	53899	56142	56143	58606
3,75	57046	57047	59290	59291	61754
4	60194	60195	62438	62439	64902
4,25	63342	63344	65586	65587	68050
4,5	66490	66492	68734	68735	71198
4,75	69638	69640	71882	71883	74347
5	72787	72788	75030	75031	77495
Par 0,5 part supplémentaire*	6296	6296		6296	
Par 0,25 part supplémentaire*	3148	3148		3148	

(*) Compte tenu que la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a conduit à un relèvement de 4.8% des limites de chacune des cinq tranches d'imposition pour l'impôt sur le revenu, les plafonds des ressources font l'objet d'une actualisation le 1er mars 2024.

[Soit l'application de cette revalorisation sur la 1ère tranche du barème sur la demi-part et le quart de part supplémentaire, arrondi à l'entier supérieur, exemple :

21 391 (plafond précédent) + 1 027 (21 391 x 4.8%) = 22 418 € nouveau plafond

Certaines dépenses bénéficiant de réductions en cas de paiement par chèques-vacances, les agents dont le montant fiscal de référence dépasse le plafond institué peuvent toutefois acquérir des titres sans participation d'Arsud.

Article 2 : Ouverture des droits

Les droits du demandeur sont appréciés au moment de l'ouverture du dossier. Les chèques-vacances sont remis au bénéficiaire au cours du mois suivant le dernier précompte sur salaire. L'avantage en nature résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances est exonéré de l'impôt sur le revenu (dans la limite du S.M.I.C., apprécié sur une base mensuelle).

Les chèques-vacances sont valables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission.

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20240319-2024-14-DE
Date de réception préfecture : 22/03/2024

Article 3 : Interruption d'épargne

Si l'intéressé, n'ayant pas mesuré l'effort d'épargne qu'il peut accomplir, n'est plus en mesure de supporter les prélèvements demandés, il peut obtenir le remboursement des sommes versées en adressant un courrier au service des ressources humaines d'Arsud.

Si l'intéressé justifie qu'il ne peut plus supporter les prélèvements par suite d'un événement inopiné, générateur de difficultés importantes (maladie grave, événements familiaux, etc), il conserve alors le bénéfice des chèques-vacances au prorata de l'épargne constituée.

Les chèques-vacances sont cumulables avec les autres prestations sociales.

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 19 mars 2024

Le président du Conseil d'Administration

Monsieur Michel BISSIÈRE

A handwritten signature in blue ink that reads "Michel Bissière". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.